

# Charte de l'assuré social : protection des droits à la pension du fonctionnaire

La loi du 11 avril 1995 visant à instaurer une « charte » de l'assuré social a pour finalité de fixer de manière univoque les droits de l'assuré social. Les dispositions de cette loi s'appliquent à chaque branche de la sécurité sociale.

La Cour des comptes a examiné si les intentions de la charte dans le domaine des pensions à la charge du Trésor public ont été réalisées. Étant donné que le Service des pensions du secteur public (SdPSP) calcule et gère la majeure partie de ces pensions, la Cour des comptes a concentré son audit sur cette institution.

La charte de l'assuré social entend être un guide en ce qui concerne les droits qu'un assuré social peut faire valoir. La Cour des comptes constate cependant que plusieurs principes juridiques relatifs aux pensions mentionnés dans la charte n'ont toujours pas été traduits en normes objectivement applicables. En outre, la charte contient peu de garanties administratives en faveur des assurés sociaux et aucune sanction pour les institutions concernées qui n'en respecteraient pas les dispositions.

La charte attache une grande importance à l'obligation d'information tant pour les demandes d'estimation que pour les demandes de pension. En raison des récentes modifications de la loi en la matière, fournir à temps des informations correctes s'avère indispensable, surtout en ce qui concerne la durée de carrière minimale exigée pour l'ouverture du droit à la pension. En rattachant une condition d'âge à la demande d'estimation de la pension ou de la première date possible de sa prise de cours, le SdPSP limite la concrétisation de cette obligation d'information. L'audit montre également que le SdPSP traite souvent les demandes d'estimation de la pension avec retard et que ces estimations ne sont pas toujours précises.

La charte prévoit une *polyvalence*<sup>1</sup> des estimations et des demandes de pension. Il en résulte que chaque institution de sécurité sociale qui reçoit une demande doit la transmettre à toutes les institutions compétentes. Dans la pratique, l'organisation de cet échange d'informations est susceptible d'être améliorée, l'intéressé n'a pas la garantie que sa demande sera traitée rapidement et aucune sanction ne frappe l'institution qui ne transmettrait pas une demande ou la transmettrait à une institution non compétente.

Pour ce qui est de l'octroi de la pension, la Cour des comptes constate que la procédure d'octroi d'office reprise dans la charte peut être étendue. L'audit a démontré par ailleurs que, contrairement à ce que la charte stipule, la décision n'est généralement pas prise dans les quatre mois qui suivent la réception d'une demande de pension. La pension est en revanche presque toujours payée dans les délais fixés par la charte.

---

<sup>1</sup> Le principe de la polyvalence des demandes garantit l'examen automatique du droit aux autres types de pension et du droit à une pension dans les autres régimes de pension (travailleurs indépendants, travailleurs salariés, etc.).

*Ce rapport a été adopté le 19 août 2015 par l'assemblée générale de la Cour des comptes et transmis à la Chambre des représentants.*

*Il est disponible uniquement en version électronique, en français et en néerlandais, sur [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 1</b>	<b>3</b>
Introduction	3
1.1 Contexte général	3
1.2 Questions d'audit	4
1.3 Méthode	4
1.4 Déroulement de l'audit	4
<b>Chapitre 2</b>	<b>6</b>
Textes de base	6
2.1 Loi fondatrice	6
2.2 Modifications ultérieures de la loi	6
2.3 Arrêtés d'exécution et réglementation complémentaire	6
<b>Chapitre 3</b>	<b>8</b>
Commentaires	8
3.1 Dispositions et domaine d'application	8
3.2 Obligation d'information des institutions de sécurité sociale envers l'assuré social	10
3.2.1 Généralités	10
3.2.2 Application	11
3.2.3 Polyvalence de la demande	13
3.3 Procédure d'octroi	13
3.3.1 Octroi d'office	14
3.3.2 Demande	15
3.3.3 Décisions	17
3.3.4 Délais	18
3.3.5 Motivation	20
3.3.6 Révision	20
3.3.7 Intérêts	21
3.3.8 Renonciation	21
3.4 Examen de dossiers	22
3.4.1 Estimations de la pension	22
3.4.2 Décisions de pension et paiements	24
3.5 Mise en œuvre subséquente de la charte	25
<b>Chapitre 4</b>	<b>27</b>
Conclusions et recommandations	27
<b>Annexe</b>	<b>29</b>
Réponse du ministre des Pensions	29

## CHAPITRE 1

# Introduction

### 1.1 Contexte général

La loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social (ci-après dénommée « la charte ») a pour objectif de fixer de manière univoque les droits de l'assuré social. Les dispositions de cette loi s'appliquent à toutes les branches de la sécurité sociale.

Les dispositions de la charte sont délibérément de nature générale : elles visent à assurer la sécurité juridique de l'assuré social en énumérant clairement ses droits. Selon les termes de la proposition de loi initiale, la finalité de la charte peut être décrite comme suit<sup>2</sup> :

*« [...] instaurer une véritable charte des assurés sociaux sans attendre la réforme globale de la législation relative à la sécurité sociale.*

*[...] L'exercice des droits (de l'assuré social) requiert trois conditions préalables :*

- *connaître l'existence du droit ;*
- *vouloir en bénéficier ;*
- *pouvoir en demander l'application.*

*[...] Un accès optimal et une meilleure transparence sont indispensables à un fonctionnement efficace de la sécurité sociale. Dans ce contexte, la charte [...] doit répondre à cinq exigences :*

- *la sécurité juridique ;*
- *l'accessibilité ;*
- *la transparence ;*
- *la rapidité et la minutie ;*
- *la simplification des charges administratives. »*

La charte est par conséquent une sorte de déclaration d'intention, dont certains principes juridiques (parmi lesquels la bonne gestion et l'obligation d'information) sont coulés dans une loi officielle.

Le présent audit entend examiner si, plus de quinze ans après son entrée en vigueur, les intentions de la charte sont concrétisées dans le domaine des pensions à la charge du Trésor public. Comme ces pensions publiques sont pour la plupart calculées et gérées par le Service des pensions du secteur public (SdPSP), la Cour des comptes a concentré son audit sur le fonctionnement de cette institution.

---

<sup>2</sup> Doc. parl., Chambre, 1991-1992, 18 mars 1992, DOC 48 353/001.

## 1.2 Questions d'audit

Conçue comme un guide de la protection des droits à la pension du fonctionnaire, la loi du 11 avril 1995 couvre les volets suivants : le droit à l'information, la procédure d'octroi et les décisions en matière de pensions.

L'audit de la Cour des comptes entend apporter une réponse concrète aux questions suivantes :

- Dans quelle mesure le SdPSP est-il capable de fournir à temps des informations correctes au sujet des droits à la pension d'un fonctionnaire ?
- Dans quelle mesure le SdPSP est-il capable de fournir à temps une estimation correcte d'une pension publique ?
- Le SdPSP satisfait-il à l'obligation légale de fournir les informations complémentaires relatives à la (future) pension ?
- Dans quelle mesure le SdPSP satisfait-il à l'obligation d'octroi d'office de pensions publiques ?
- Dans quelle mesure est-il donné suite au niveau réglementaire à la réforme de la procédure de demande de pension ? Cette procédure répond-elle aux principes fixés par la charte ?
- Dans quelle mesure une polyvalence complète de la demande de pension est-elle appliquée ?
- Les délais de décision et de paiement sont-ils respectés ? Dans la négative, les intérêts dus sont-ils payés spontanément et correctement ?
- Le SdPSP respecte-t-il correctement l'obligation de motivation ? L'aperçu de pension fourni au pensionné contient-il toutes les informations nécessaires ? L'aperçu de pension est-il rédigé dans un langage intelligible par le public ?
- Le SdPSP applique-t-il spontanément et correctement les révisions ?

## 1.3 Méthode

Pour son audit, la Cour des comptes a analysé la réglementation, examiné des dossiers individuels et mené des entretiens avec les fonctionnaires concernés. Elle a consulté les données nécessaires dans les locaux du SdPSP à l'aide des applications GED<sup>3</sup>, CRM<sup>4</sup>, Capelo<sup>5</sup> et Pencil<sup>6</sup>.

## 1.4 Déroulement de l'audit

8 janvier 2014	Annnonce de l'audit au ministre des Pensions et à l'administrateur général du SdPSP
Février 2014 à mars 2015	Réalisation de l'audit et rédaction de l'avant-projet de rapport

<sup>3</sup> Le programme GED (gestion électronique des documents) vise la gestion électronique et l'intégration des documents.

<sup>4</sup> Le programme CRM (*Customer Relationship Management* ou gestion de la relation client) assure la gestion électronique des activités et des relations avec les clients.

<sup>5</sup> Capelo signifie « Carrière publique électronique – *Elektronische loopbaan overheid* », une banque de données qui regroupe toutes les données de carrière du personnel des services publics.

<sup>6</sup> Pencil est le programme de calcul que le SdPSP a développé en 1997 pour la gestion automatisée des pensions publiques.

11 mars 2015	Transmission de l'avant-projet de rapport à l'administrateur général du SdPSP
14 avril 2015	Réponse de l'administrateur général du SdPSP à l'avant-projet de rapport
15 juillet 2015	Réponse du ministre des Pensions

## CHAPITRE 2

# Textes de base

### 2.1 Loi fondatrice

La loi instaurant la charte est l'aboutissement d'un long processus. Une première proposition de loi a été introduite le 12 juin 1989<sup>7</sup> et reprise le 18 mars 1992. Elle a finalement donné lieu à la publication de la loi du 11 avril 1995 instaurant la « charte » de l'assuré social, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Pour mettre en œuvre les dispositions de la charte, des arrêtés d'exécution ont dû être pris pour tous les secteurs de la sécurité sociale et, dans de nombreux cas, des circulaires ont également été rédigées. En ce qui concerne plus particulièrement les pensions publiques, la charte ne constitue dès lors qu'un ensemble cohérent depuis fin 1998.

### 2.2 Modifications ultérieures de la loi

La loi du 25 juin 1997 a adapté considérablement le texte initial<sup>8</sup> :

- adaptation de la terminologie utilisée ;
- modification de divers critères fixant les délais obligatoires (transformation de « jours » en « mois ») ;
- attribution au Roi de nouvelles compétences ou adaptation de compétences existantes ;
- modification de la date d'entrée en vigueur.

La loi du 22 février 1998 a complété l'article 20 de la charte par un quatrième alinéa qui précise dans quel cas aucun intérêt n'est dû<sup>9</sup>.

La loi du 10 mars 2005 a étendu la définition de la notion de sécurité sociale, mais sans aucune influence pour les droits à la pension des fonctionnaires<sup>10</sup>.

### 2.3 Arrêtés d'exécution et réglementation complémentaire

L'arrêté royal du 19 décembre 1997 décrit les notions d'*informations utiles* et de *notification*<sup>11</sup>.

L'arrêté royal du 16 juillet 1998 règle la majeure partie des compétences que la loi attribue au Roi et introduit à cette occasion beaucoup de modifications à la réglementation<sup>12</sup>.

<sup>7</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, DOC 47 839/001.

<sup>8</sup> Loi du 25 juin 1997 modifiant la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

<sup>9</sup> Loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales (I).

<sup>10</sup> Loi du 10 mars 2005 modifiant l'article 2 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte de l'assuré social ».

<sup>11</sup> Arrêté royal du 19 décembre 1997 portant exécution des articles 3, alinéa 1<sup>er</sup>, et 7, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social.

<sup>12</sup> Arrêté royal du 16 juillet 1998 portant exécution pour les régimes de pensions du secteur public de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social.

L'arrêté royal du 20 janvier 2010 regroupe et harmonise, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010, les dispositions existantes en matière de *polyvalence* des demandes de pension et l'examen d'office des droits à la pension dans le régime des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, et permet de réaliser la polyvalence de la demande de pension dans le régime du secteur public<sup>13</sup>.

Une circulaire ministérielle du 17 septembre 1998 explique les dispositions générales de la charte dans le cadre de la réglementation des régimes de pensions<sup>14</sup>.

Une note du service d'étude<sup>15</sup> de l'Administration des pensions (appelée ainsi à l'époque)<sup>16</sup> a été publiée presque en même temps que cette circulaire. Elle reprenait presque au mot près les principes de la circulaire ministérielle en les adaptant si nécessaire à la situation spécifique des pensions publiques.

Par la suite, quelques notes supplémentaires de ce service d'études ont été adressées aux bureaux techniques. Elles comprenaient surtout des précisions au sujet de la procédure en cas d'octroi de la pension d'office<sup>17</sup>.

---

<sup>13</sup> Arrêté royal du 20 janvier 2010 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social.

<sup>14</sup> Circulaire ministérielle relative à l'application de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social et de l'arrêté royal du 16 juillet 1998 portant exécution pour les régimes de pensions du secteur public de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social.

<sup>15</sup> Note du 16 septembre 1998 relative à la charte de l'assuré social adressée à tous les bureaux (AS/N 98.1250/MS/jdb).

<sup>16</sup> Elle est devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 un organisme autonome de catégorie A dénommé « Service des pensions du secteur public ».

<sup>17</sup> Dont :

- une note adressée à tous les bureaux du 15 janvier 2003 relative à l'interprétation de la notion de l'« ayant droit potentiel unique » dans le cadre de la charte de l'assuré social (AS/02.2115/AVD208/56.19.1) ;
- une note de 1999 (sans date connue), destinée aux bureaux techniques des pensions de survie, relative à l'octroi d'office d'une pension de survie et à l'article 14 de l'arrêté royal du 29 janvier 1985 concernant la demande et l'état de cumul (AS/99.1030/CVH/mds56.21) ;
- une note du 3 juillet 2000 adressée aux bureaux des pensions de retraite, sans indication d'objet (AS/2000.2177.N/PN/AVD56.21/56.11.23.2).

## CHAPITRE 3

# Commentaires

### 3.1 Dispositions et domaine d'application

La loi dispose que la charte est applicable « à toute personne et à toute institution de sécurité sociale » et définit ensuite les notions de *sécurité sociale*, d'*institution de sécurité sociale*, de *personnes*, de *données sociales* et de *données médicales*, d'*assurés sociaux* et de *décision*. Elle s'appuie à cet effet sur la loi relative à la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et habilite le Roi à modifier ces notions par un arrêté délibéré en conseil des ministres<sup>18</sup>.

La charte s'applique à toutes les branches de la sécurité sociale, mais elle ne précise pas (ni aucun autre document légal ou réglementaire) si les termes *sécurité sociale* doivent être interprétés au sens strict ou très large<sup>19</sup>. La charte doit être respectée par tous les services publics fédéraux, toutes les institutions publiques de sécurité sociale ainsi que par toute institution, autorité ou personne morale de droit public qui octroie des prestations de sécurité sociale.

La charte vaut par ailleurs également pour les institutions coopérantes de sécurité sociale, c'est-à-dire les organismes de droit privé agréés pour collaborer à l'application de la sécurité sociale<sup>20</sup>. En matière de pensions publiques, la charte s'applique par conséquent à tous les organismes publics et privés qui gèrent des pensions du secteur public. Ces organismes n'ont pourtant jamais été déterminés avec précision.

La volonté du législateur de donner à la charte une application de portée générale ne favorise pas toujours la clarté. Des notions essentielles comme *branches de la sécurité sociale* ou *institutions publiques de pensions* requièrent une description plus précise pour l'application de la charte.

La charte a aussi ceci de particulier qu'elle ne clarifie pas le rôle de la Banque-Carrefour. Si elle décrit l'interaction nécessaire entre les différentes institutions de sécurité sociale, elle ignore cette structure faîtière qui constitue pourtant un fondement pour stimuler cette interaction. La Banque-Carrefour est en effet responsable de l'échange et de la gestion des informations et des données électroniques du réseau primaire de la sécurité sociale<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

<sup>19</sup> L'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale (*Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, DOC 47 899/001, p. 13) offre bien quelques explications complémentaires. On y explique ainsi qu'il faut entendre par institution publique de sécurité sociale « ce que l'on appelle communément les parastataux de sécurité sociale, soit l'ensemble des institutions soumises, pour la plupart d'entre-elles, à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et à la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale ou à des dispositions équivalentes. Elle englobe également les ministères (...). »

<sup>20</sup> Les institutions coopérantes de sécurité sociale « sont des entités de droit privé chargées d'un service public à la suite d'une agrégation ou reconnaissance les associant à l'application de la sécurité sociale et qui, historiquement et sociologiquement, jouent un rôle essentiel dans notre système. On y trouve notamment les sociétés mutualistes, les caisses d'allocations familiales, les caisses de chômage, les caisses de vacances, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, les sociétés d'assurances à primes fixes ou caisses communes d'assurance en accidents du travail. »

<sup>21</sup> Ce réseau primaire se compose de plusieurs institutions de sécurité sociale qui sont directement liées à la Banque-Carrefour. La gestion de certains secteurs est toutefois assurée par une institution publique de sécurité sociale en



Le rôle central en matière d'échange de données que la Banque-Carrefour aurait pu assurer dans le domaine des pensions est passé à l'arrière-plan au cours des dernières années, d'autant plus que le SdPSP s'est concentré sur deux nouveaux projets : le réseau secondaire des pensions publiques et le moteur de pensions.

Sur le plan des pensions publiques, le SdPSP, institution primaire de sécurité sociale, intervient également comme institution de gestion du réseau secondaire de sécurité sociale. Ce réseau est composé d'institutions coopérantes chargées du calcul et du paiement des pensions de certains travailleurs du secteur public<sup>22</sup>. Dans cette fonction, le SdPSP organise, autorise et dirige tous les échanges de données entre les institutions coopérantes et le réseau primaire. Comme le réseau secondaire fonctionne dans les deux sens, il est ainsi possible de reprendre dans les flux d'informations des données qui doivent alimenter le moteur de pensions.

Le moteur de pensions est un projet collaboratif entre les trois institutions de pensions principales : l'Office national des pensions (ONP), l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti) et le SdPSP. Le projet ambitionne de mettre au point une plate-forme interactive d'information sur les pensions commune aux trois régimes de pensions (travailleurs salariés, indépendants et fonctionnaires) où chaque régime collecte les données de carrière détaillées en vue de fournir un aperçu de carrière complet. Ces données sont consolidées et affectées à un régime de pensions de manière à être interprétées par régime en fonction du droit à la pension. Le moteur de pensions aurait dû être opérationnel au début de 2015 et en mesure de calculer les données suivantes :

- la première date possible de prise de cours de la pension dans un seul régime, compte tenu des services prestés dans l'ensemble des trois régimes ;
- la date de pension commune à laquelle les trois régimes accordent simultanément un droit à la pension.

Le moteur de pensions sera accessible par l'interface [www.mypension.be](http://www.mypension.be) qui deviendra le site de référence en Belgique en matière de pensions et concernera tant le régime des travailleurs salariés et indépendants que celui des fonctionnaires.

La réalisation de ce moteur de pensions suppose que chaque institution de pension puisse mettre à disposition toutes les données de pensions. Cette exigence ne paraissait pas réaliste pour le SdPSP à la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Étant donné que les organismes publics ne doivent avoir transmis les données de carrière historiques de leurs agents que le 31 décembre 2015 dans le cadre du projet Capelo, le SdPSP n'était pas en mesure de disposer un an avant cette date d'une banque de données complète qui reprendrait l'ensemble des données de carrière de tous les fonctionnaires<sup>23</sup>.

---

collaboration avec des institutions privées de sécurité sociale (les institutions coopérantes). Ainsi se forment des réseaux secondaires composés d'institutions coopérantes d'un certain secteur de la sécurité sociale et gérés par une institution du réseau primaire.

<sup>22</sup> En relèvent notamment Ethias et HR-Rail (qui gère le service des pensions de la SNCB Holding).

<sup>23</sup> Voir Cour des comptes, *Évolutions actuelles en matière de pensions publiques – évaluation intermédiaire*, rapport transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, février 2014, p. 15, point 2.4. Disponible sur [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).

## 3.2 Obligation d'information des institutions de sécurité sociale envers l'assuré social

### 3.2.1 Généralités

L'institution de sécurité sociale doit :

- fournir à l'assuré social, à sa demande écrite, toutes les informations utiles concernant ses droits et obligations ;
- fournir de sa propre initiative à l'assuré social toutes les informations complémentaires nécessaires au traitement de la demande ou à la préservation des droits de l'assuré social.

La manière dont la notion d'informations utiles est définie illustre le caractère général de la charte. Tout d'abord, l'arrêté royal du 19 décembre 1997 stipule que « *les institutions de sécurité sociale fournissent à l'assuré social, dans les matières qui les concernent, les informations utiles à l'octroi ou au maintien de l'assurabilité et à l'octroi de prestations ainsi que les coordonnées des personnes aptes à fournir des renseignements complémentaires* »<sup>24</sup>.

Cette disposition est complétée par l'arrêté royal du 16 juillet 1998<sup>25</sup> qui définit les informations utiles comme « *tous les renseignements qui, dans le domaine concerné par sa demande, éclairent l'assuré social sur sa situation personnelle en matière de pension* » et énumère les renseignements concernés. Bien entendu, ils ne doivent pas toujours être tous communiqués et peuvent varier en fonction des questions concrètes. Cet arrêté royal prescrit en outre l'obligation de fournir les renseignements dans les 45 jours civils qui suivent l'enregistrement de la réception de la demande.

À sa demande, l'institution de sécurité sociale doit conseiller l'intéressé sur l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations. L'institution de sécurité sociale qui reçoit une demande de renseignements pour laquelle elle n'est pas compétente doit la transmettre à l'institution compétente et en informer le demandeur. Celui-ci n'a toutefois pas la garantie que cette disposition sera respectée et aucune sanction n'est prévue pour l'institution qui ne la respecte pas.

Dans leurs rapports avec l'assuré social, quelle qu'en soit la forme, les institutions de sécurité sociale doivent s'exprimer « *dans un langage compréhensible pour le public* ». La législation sur les pensions est sans aucun doute une matière complexe qui ne se prête pas toujours à un langage intelligible par tous. Le danger existe alors que le demandeur, malgré l'obligation d'information, soit confronté à une terminologie complexe et incompréhensible, ou que ses droits et obligations lui soient expliqués de manière simpliste. À cet égard, la Cour des comptes constate que l'aperçu de pension, envoyé à chaque pensionné, est relativement complexe. Cette complexité est sûrement due à la volonté de fournir des informations les plus complètes possibles, mais ces informations risquent de soulever des questions chez les non-initiés.

---

<sup>24</sup> Arrêté royal du 19 décembre 1997 portant exécution des articles 3, alinéa 1<sup>er</sup>, et 7, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social.

<sup>25</sup> Arrêté royal du 16 juillet 1998 portant exécution pour les régimes de pensions du secteur public de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social.

### 3.2.2 Application

La Cour des comptes a examiné comment le SdPSP traite les demandes d'estimation de la pension<sup>26</sup>. Elle remarque à cet égard qu'outre les critères de la charte relatifs à l'obligation d'information, la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations<sup>27</sup> et ses arrêtés d'exécution<sup>28</sup> contiennent aussi des dispositions spécifiques en matière d'estimation de la pension. Bien que, d'un point de vue formel, ces dispositions s'appliquent exclusivement à l'ONP et à l'Inasti, le SdPSP les a invoquées pour obtenir l'autorisation et le financement du projet Capelo. En exécution de ce projet, le SdPSP a entre-temps complètement abandonné les dossiers papier au profit de dossiers électroniques, ce qui, une fois le projet entièrement achevé, facilitera l'estimation de la pension. La Cour des comptes estime dès lors que plus aucune raison objective ne justifie de ne pas étendre le champ d'application des dispositions précitées au SdPSP.

Les demandes d'estimation de la pension peuvent être introduites de diverses manières :

- à l'aide du formulaire « Détermination de la date de la pension et/ou Estimation du montant de la pension » disponible dans les points pensions<sup>29</sup>, au numéro spécial gratuit 1765 de la ligne pensions ou sur le site internet du SdPSP ;
- par courrier ordinaire ou courriel ;
- par téléphone ;
- par remise en personne au SdPSP ou lors d'une permanence du SdPSP.

Les demandes ne sont pas introduites automatiquement dans le système de gestion du SdPSP, ce qui induit un risque de perte, et l'enregistrement de la réception n'est pas toujours uniforme.

Pour le traitement, le SdPSP établit une distinction entre les demandes introduites par l'employeur (principalement dans le cadre du droit à la pension suite à une mise en disponibilité préalable à la pension<sup>30</sup>) et les demandes du futur pensionné. Les demandes introduites par l'employeur sont traitées en priorité alors que celles des futurs pensionnés font l'objet au préalable d'un examen de recevabilité. En effet, le SdPSP traite ces demandes d'estimation de la pension uniquement si l'intéressé a atteint l'âge de 57 ans. Seul le demandeur qui relève d'une catégorie de personnel dont la limite d'âge imposée pour la pension est de moins de 60 ans peut introduire une demande d'estimation cinq ans avant cette limite d'âge.

Le SdPSP interprète donc à sa manière les dispositions des arrêtés royaux précités qui exécutent le pacte de solidarité entre les générations. Cette réglementation détermine en effet qu'une demande d'estimation de la pension peut être introduite au plus tôt dans les cinq ans qui précèdent la première date possible de prise de cours de la pension (*la date P*). L'âge de 57 ans retenu comme critère par le SdPSP s'inspire visiblement de l'âge normal, le

---

<sup>26</sup> Voir point 3.4 ci-après.

<sup>27</sup> Titre III, chapitre II.

<sup>28</sup> Arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations et arrêté royal du 26 avril 2007 portant exécution de l'arrêté royal précité.

<sup>29</sup> Les points d'information régionaux où le SdPSP, l'ONP et l'Inasti fournissent des informations au sujet des pensions.

<sup>30</sup> Dans certains secteurs de la fonction publique, un agent peut être mis en disponibilité avant l'octroi de la pension de retraite. L'employeur doit connaître la première date possible de prise de cours de la pension parce qu'elle détermine le moment où l'intéressé entre en ligne de compte pour une mise en disponibilité.

plus proche de la pension en vigueur depuis la réforme des pensions, à savoir 62 ans<sup>31</sup>. De nombreuses exceptions beaucoup plus souples sont toutefois d'application à cet âge (par exemple, suite à des carrières longues, des tantièmes plus avantageux, etc.), de sorte que cette condition de recevabilité introduite par le SdPSP contient une limitation illégale du droit de demander une estimation de la pension. Comme il est souvent difficile pour un futur pensionné de calculer lui-même sa date P et donc de savoir quand il peut introduire une demande d'estimation, le SdPSP devrait au moins communiquer la date P à l'intéressé qui demande une estimation avant l'âge de 57 ans. La fixation de la date P ne repose d'ailleurs sur aucune disposition légale. Une demande de fixation de cette date devrait donc être recevable à tout moment.

La condition de recevabilité introduite par le SdPSP est en outre contraire au principe fixé dans un des arrêtés d'exécution du pacte de solidarité entre les générations, à savoir qu'une estimation et un aperçu de carrière sont envoyés d'office au futur pensionné dans le mois qui suit son 55<sup>e</sup> anniversaire<sup>32</sup>.

Le SdPSP a fixé la condition d'âge à 57 ans pour la demande d'estimation à la suite des réformes continuelles du régime des pensions du secteur public depuis 2011. En plus d'une charge de travail supplémentaire due à la complexité des nouvelles mesures, les réformes ont effectivement débouché sur une augmentation considérable du nombre de demandes (tant en ce qui concerne les estimations que les demandes effectives de pension ; voir le tableau ci-après). Le SdPSP a dès lors établi un schéma de priorités (incluant la condition d'âge de 57 ans) afin de ne pas compromettre son fonctionnement par l'afflux trop important de demandes à court terme<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup> Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses et loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public.

<sup>32</sup> Article 3 de l'arrêté royal du 26 avril 2007. Pour rappel, le SdPSP ne relève jusqu'à présent pas formellement du champ d'application de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations (voir le point 3.2.2).

<sup>33</sup> La concentration de demandes sur une courte période entraîne un problème de capacité.

Nombre de nouvelles pensions de retraite (SdPSP) 2005-2014

	Demands de pensions de retraite	Demands d'estimation de la pension de retraite	Total
2005	20.056	4.948	25.004
2006	21.855	4.951	26.806
2007	20.232	7.195	27.427
2008	21.401	7.690	29.091
2009	20.418	6.300	26.718
2010	21.306	6.743	28.049
2011	22.897	7.104	30.001
2012	27.991	6.688	34.679
2013	27.248	18.045	45.293
2014	27.677	14.219	41.896

Source : SdPSP

### 3.2.3 Polyvalence de la demande

Le principe de la polyvalence s'applique aux demandes d'estimation des droits de pension constitués et à constituer. Selon ce principe, toute institution de sécurité sociale qui reçoit une telle demande doit la transmettre à l'institution de pension compétente en la matière.

En pratique, cet échange d'informations entre les trois grandes institutions de pensions (SdPSP, ONP et Inasti) s'avère insuffisant. La Cour des comptes a observé que le principe de la polyvalence n'est aucunement intégré à la procédure automatisée dans le cadre du système Pencil du SdPSP. Il n'est pas non plus garanti que les demandes d'estimation destinées (en partie) à d'autres institutions de pensions ou envoyées par ces institutions au SdPSP soient traitées correctement suivant une procédure établie<sup>34</sup>. Dans la pratique, les mesures liées à la polyvalence sont manifestement tributaires du traitement manuel du dossier de pension. D'après l'examen de l'échantillon, ce traitement a pour effet que le principe de polyvalence a été appliqué de manière insuffisante voire pas du tout dans certains cas.

Le SdPSP compte sur le développement du moteur de pension pour ouvrir de nouvelles possibilités dans ce domaine.

### 3.3 Procédure d'octroi

Les prestations sociales sont octroyées soit d'office chaque fois que c'est matériellement possible, soit sur demande.

<sup>34</sup> Voir point 3.3.1, b.

### 3.3.1 Octroi d'office

#### a) Généralités

Conformément à la charte, une pension doit être octroyée d'office si possible. Les développements de la proposition de loi stipulent à ce sujet que :

*« Ces initiatives d'office des institutions doivent être encouragées sans attendre nécessairement la demande de l'intéressé là où cela est possible. Ces institutions doivent non seulement examiner les dossiers des intéressés, mais les informer au maximum sur leurs droits. »*

Il ressort de l'arrêté royal du 16 juillet 1998 qu'« il est matériellement possible d'octroyer d'office la pension dans tous les cas où, suite à la survenance d'un fait déterminé, l'organisme gestionnaire dispose des informations qui lui permettent de conclure que l'assuré social remplit toutes les conditions auxquelles la législation et la réglementation applicables subordonnent l'octroi de cette pension. »

L'arrêté royal du 20 janvier 2010 précise explicitement qu'une décision d'inaptitude physique transmise au SdPSP entraîne un examen d'office des droits à la pension de retraite<sup>35</sup>.

En résumé, l'octroi d'office s'applique à :

- une pension pour inaptitude physique si le SdPSP est informé de la décision d'inaptitude médicale ;
- une pension de survie si le défunt a bénéficié d'une pension de retraite gérée par le SdPSP ; dans ce cas, le SdPSP peut déterminer d'office les droits de pension du conjoint survivant ainsi que ceux du conjoint divorcé si ce dernier est le seul ayant droit potentiel (sinon, il doit introduire une demande) ;
- une pension d'orphelin à tout orphelin de moins de dix-huit ans qui est le seul ayant droit potentiel.

#### b) Allocation de transition

La loi du 15 mai 2014<sup>36</sup> a inséré un chapitre IIbis relatif à l'allocation de transition dans la loi du 15 mai 1984<sup>37</sup> qui a modifié profondément la législation en matière de pensions de survie dans le secteur public.

Lorsque le décès du donnant droit a lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et que le conjoint survivant a moins de 45 ans au moment de ce décès, la pension de survie du conjoint survivant est suspendue entre la date de prise de cours de cette pension et le moment où l'intéressé vient à bénéficier effectivement d'une pension de retraite. En remplacement, il lui est accordé une allocation temporaire (l'allocation de transition) pendant douze mois à compter du premier jour du mois qui suit le décès du donnant droit<sup>38</sup>. L'âge de 45 ans sera relevé de six mois chaque année afin de s'établir à 50 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

---

<sup>35</sup> Arrêté royal du 20 janvier 2010 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social.

<sup>36</sup> Loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses, titre 10, chapitre II.

<sup>37</sup> Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

<sup>38</sup> Cette période est portée à 24 mois si :

L'octroi de cette allocation de transition est soumis aux mêmes règles que la pension de survie ordinaire. Concrètement, seuls les cas précités font l'objet d'un octroi d'office. Une demande est toujours exigée dans les autres cas. Il est vrai qu'une demande de pension de survie vaut également comme demande d'allocation de transition (aucune autre formalité n'est requise de la part du partenaire survivant). Aucune allocation de transition n'est octroyée si le SdPSP ne reçoit pas une telle demande dans l'année qui suit la date du décès. Afin de maintenir la cohérence entre le versement de l'allocation de transition et la courte période à laquelle elle se rapporte, le paiement devrait pouvoir démarrer aussi rapidement que possible après la date du décès, de préférence sans demande préalable.

### c) Conclusion

L'octroi d'office d'une allocation de transition et d'une pension de survie devrait pouvoir être organisé assez facilement. Grâce à la banque de données Capelo, le SdPSP dispose en effet des données relatives à tous les fonctionnaires nommés à titre définitif. Une mise en relation des données du registre national (date du décès et état civil) et de la banque de données Capelo permettrait l'octroi automatique d'une allocation de transition ou d'une pension de survie ordinaire.

Pour la pension de retraite, l'utilité de l'octroi d'office est moins évidente. En outre, l'augmentation du taux d'occupation figurait parmi les objectifs de la réforme des pensions. Dans ce contexte, les fonctionnaires statutaires peuvent désormais rester en service après l'âge légal de la pension de 65 ans en application de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2012<sup>39</sup>, si bien que la date de la pension sera de plus en plus variable.

## 3.3.2 Demande

### a) Nouvelle procédure de demande

Le SdPSP annonce depuis mai 2012 sur son site internet que la procédure de demande de pension a été modifiée : un fonctionnaire ne doit plus introduire sa demande auprès de son employeur, mais directement auprès du SdPSP par le biais d'un formulaire simplifié. L'employeur peut entamer la procédure de démission après que le service a constaté que les conditions de durée de carrière sont réunies à la date de pension souhaitée. Le SdPSP poursuit entre-temps la procédure de pension en informant le fonctionnaire comme l'employeur de sa décision en matière de droit à la pension de l'intéressé.

En février 2014, le SdPSP s'est associé à la possibilité de demande de pension en ligne organisée par le biais du site [www.demandedepension.be](http://www.demandedepension.be) que l'ONP et l'Inasti ont lancé début 2011<sup>40</sup>. En plus des pensions de retraite, les pensions de survie et la garantie de revenu aux personnes âgées peuvent également être demandées par le biais de ce site. Ce site centralisé simplifie la demande de pension pour les personnes à la carrière mixte, non seulement parce qu'elles peuvent ainsi se limiter à un seul site internet pour leurs démarches administratives, mais aussi parce que la demande est transmise directement à l'institution de pension compétente pour traitement.

- 
- au moment du décès, un enfant est à charge pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales ;
  - un enfant posthume naît dans les trois cents jours du décès.

<sup>39</sup> Arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2012 portant modification de l'arrêté royal du 12 mai 1927 relatif à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'État.

<sup>40</sup> Ce site internet est accessible à l'aide de la carte d'identité électronique et d'un code personnel ou d'un identifiant électronique (*token*) à demander sur [www.belgium.be](http://www.belgium.be).

La possibilité de demande sous la forme d'un document simplifié ou en ligne représente une amélioration significative de la procédure de pension. Elle manque toutefois encore d'un fondement réglementaire<sup>41</sup>. Bien que l'article 5 de la loi du 5 mai 2014 habilite le Roi à déterminer les cas où une demande de pension doit être introduite ainsi que les critères de validité auxquels cette demande doit satisfaire, un arrêté d'exécution fait encore défaut<sup>42</sup>.

Pour les grandes institutions de pension surtout (SdPSP, ONP et Inasti), la demande de pension en ligne sur le site central [www.demandedepension.be](http://www.demandedepension.be) propose une solution pratique pour la polyvalence de la demande de pension exigée par la charte, qui veut qu'une seule demande auprès d'un seul service de pension suffise pour ouvrir tous les droits à une pension. Une procédure de demande entièrement uniformisée pour tout type de pension par le biais d'un site internet centralisé, dont [www.demandedepension.be](http://www.demandedepension.be) constitue une première étape, permet à toutes les institutions de pension concernées d'être informées et rend superflue la transmission de demandes.

La charte est cependant plus précise et oblige « *toute institution de sécurité sociale qui reçoit une demande de pension* » à la transmettre à l'institution compétente. La question se pose de savoir si le principe de polyvalence en matière de pension ne doit pas être limité aux institutions de pension proprement dites. Ce principe semble en effet uniquement praticable si la demande d'une prestation sociale quelconque est centralisée auprès d'une institution faitière (par exemple, la Banque-Carrefour), qui enregistre la réception et transmet le dossier à l'instance compétente.

La charte stipule que la date de réception d'une demande de pension doit être apposée de manière indélébile et qu'un accusé de réception doit être envoyé au demandeur. Cette méthode doit être actualisée et adaptée à la procédure récente des demandes de pension en ligne.

#### b) Traitement de la demande

Le SdPSP enregistre les demandes classiques d'une pension publique dans le système Pencalc et envoie un accusé de réception à l'intéressé. L'application Suivi de dossier assure la répartition et l'attribution à un gestionnaire de dossier.

Pencalc ne permet cependant pas un suivi automatique de la demande et ne signale pas davantage l'expiration actuelle ou prochaine du délai légal de traitement. Le suivi est effectué à partir de contrôles mis en place par les responsables des bureaux d'attribution, ce qui comporte des risques d'erreur. Le suivi est néanmoins essentiel étant donné que la date de réception ouvre des droits à l'intéressé : le SdPSP a en effet quatre mois à partir de la date de réception pour prendre une décision<sup>43</sup>. Le plan de management 2013-2019 du SdPSP envisage un système de monitoring permettant de suivre les délais de réponse, d'octroi et de paiement.

Le SdPSP ne possède pas encore actuellement de service spécifique chargé de la concrétisation de la polyvalence des demandes (et des estimations) de pension. Les demandes destinées à d'autres institutions de pension ne sont pas enregistrées au niveau central. Leur traitement est largement laissé à l'initiative de chaque fonctionnaire. Le risque existe clairement que de telles demandes ne soient pas transmises, alors que la loi l'impose.

<sup>41</sup> Voir Cour des comptes, *Évolutions actuelles en matière de pensions publiques – évaluation intermédiaire*, février 2014, p. 11., point 2.2. Disponible sur [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).

<sup>42</sup> Loi du 5 mai 2014 concernant diverses matières relatives aux pensions du secteur public.

<sup>43</sup> Voir point 3.3.2, a.



Dans la pratique, la polyvalence de la demande demeure donc limitée aux grandes institutions de pension (SdPSP, ONP et Inasti). Les plus petits organismes<sup>44</sup> et les institutions de sécurité sociale non compétentes pour les pensions ne sont pas concernés.

Grâce au projet Hermes, l'ouverture d'un nouveau dossier de pension de retraite ou de survie dans l'une des institutions participantes (SdPSP, ONP et Inasti) est communiquée aux autres services de pension participants<sup>45</sup>.

Lorsque le SdPSP reçoit de la part de l'ONP ou de l'Inasti des informations relatives aux services prestés dans le secteur public, il ouvre un dossier sous un numéro fictif sans l'enregistrer automatiquement. Il envoie ensuite un courrier à l'intéressé lui demandant de compléter le formulaire de renseignement en annexe. Le service opérationnel compétent du SdPSP traite le dossier à la réception du formulaire. En l'absence de réaction de l'ayant droit après deux mois, le dossier fictif est abandonné. L'intéressé doit alors faire valoir ses droits éventuels à une pension à un autre moment.

Les demandes de pension adressées au SdPSP qui sont (en partie) destinées à l'ONP ou à l'Inasti sont moins nombreuses dans la pratique, mais aucune approche structurée n'existe cependant dans ce domaine. L'échange incomplet d'informations entre les trois institutions de pension principales s'explique par le refus de l'ONP d'investir dans une extension du projet Hermes et sa volonté de donner la priorité au développement du moteur de pension en collaboration avec le SdPSP et l'Inasti. Ce projet ne pourra toutefois pas être opérationnel avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>46</sup>.

### 3.3.3 Décisions

La charte règle les délais dont dispose une institution de sécurité sociale pour prendre une décision ou procéder au paiement.

La règle générale est la suivante :

- L'institution prend une décision dans les quatre mois qui suivent la réception de la demande ou le fait qui donne lieu à un examen d'office.
- Le paiement de la prestation doit être effectué dans les quatre mois après la notification de la décision, mais au plus tôt à partir du jour où les conditions de paiement sont remplies.

La charte définit « décision » comme « *l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs assurés sociaux* ». En matière de pensions, les délais précités ne valent donc en principe que pour les décisions par lesquelles une pension est octroyée ou refusée.

Pour les estimations de la pension et la fixation de la date P, il n'est pas clairement indiqué quels délais doivent être pris en compte. On peut supposer que de tels renseignements relèvent des informations utiles pour lesquelles la charte prévoit un délai de 45 jours civils. La loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations et ses arrêtés

---

<sup>44</sup> Par exemple, la SNCB, la VMW, la VRT, les organismes de prévoyance (Ethias, Axa, Dexia, etc.).

<sup>45</sup> Ce projet organise l'échange électronique des données entre l'ONP, l'Inasti et le SdPSP par l'intermédiaire de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

<sup>46</sup> Voir point 3.1.

d'exécution<sup>47</sup>, qui contiennent des dispositions spécifiques concernant l'estimation, ne prévoient pas de délai. Comparé au délai de décision de quatre mois, le délai de 45 jours semble court, d'autant plus que, dans la pratique, les mêmes informations doivent être recueillies et les mêmes calculs effectués pour une estimation que pour une décision de pension.

### 3.3.4 Délais

#### a) Délai de décision

En ce qui concerne le délai de décision, la Cour des comptes relève les dispositions spécifiques suivantes :

- Si l'institution de pension ne peut pas prendre de décision dans un délai de quatre mois, elle doit en informer l'intéressé, mais le délai de décision de quatre mois n'est pas interrompu pour autant.
- Si l'intervention d'une autre institution de sécurité sociale est nécessaire, elle est demandée par l'institution qui traite la demande (en l'espèce, le SdPSP). Le demandeur en est informé, mais le délai de quatre mois n'est pas davantage interrompu. Le traitement tardif d'une demande de renseignements peut ainsi donner lieu au paiement d'intérêts qui doivent être supportés par une autre institution (en l'espèce, le SdPSP). Le délai de quatre mois s'avère court dans de tels cas.
- Le délai de quatre mois est suspendu dans le cas où des informations doivent être obtenues auprès de l'intéressé ou d'une institution étrangère. Il doit toutefois s'agir de renseignements « nécessaires pour prendre la décision ». Reste à savoir comment vérifier cette nécessité.

En fonction de la complexité du dossier de pension, la fixation du délai de décision peut donc être une question délicate. En outre, l'intéressé ne visualise pas toujours clairement les différentes étapes de l'examen, si bien que la charte donne naissance à un droit dont l'exercice est difficile à imposer dans la pratique.

Dans son plan de management 2013-2019, le SdPSP évoque le projet Capelo comme une raison supplémentaire possible de suspendre les délais de décision. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le SdPSP utilise uniquement des dossiers électroniques dans lesquels une grande part des responsabilités repose sur les employeurs. En vertu de la loi Capelo, l'employeur doit en effet, pour chaque membre du personnel en service au 1<sup>er</sup> janvier 2011, délivrer et valider avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 une attestation électronique relative aux données de carrière et de rémunération pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2010 inclus (les données historiques)<sup>48</sup>. Dans le cas d'une demande de pension ou d'estimation, il est possible que le SdPSP ne dispose pas (encore) de ces données historiques, ce qui ne lui permet pas de prendre une décision ou de répondre à la demande d'estimation dans les délais prévus. Dans pareil cas, le SdPSP part du principe que les délais fixés sont suspendus d'office aussi longtemps que l'employeur n'a pas délivré une attestation des données historiques complète. Visiblement, le SdPSP assimile cette situation à une demande de renseignements auprès de l'intéressé. Avant l'entrée en vigueur de la loi Capelo, le futur pensionné devait en effet fournir en principe lui-même tous les renseignements relatifs à sa carrière. En outre, les données historiques sont indubitablement des informations « nécessaires pour prendre la décision ». Il n'empêche que les délais ne sont suspendus que dans les cas définis par la loi et

<sup>47</sup> Arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du titre III, chapitre II, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations et arrêté royal du 26 avril 2007 portant exécution de l'arrêté royal précité.

<sup>48</sup> Article 143 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses.

que la charte ne mentionne aucune suspension des délais en cas d'indisponibilité des données historiques. Dans cette situation, il est par ailleurs difficile de reprocher quoi que ce soit à l'intéressé (ce qui était le cas auparavant lorsqu'il devait lui-même fournir les renseignements).

#### b) Délai de paiement

Les particularités suivantes s'appliquent au délai de paiement :

- Le paiement doit être effectué dans les quatre mois de la notification de la décision, mais (en toute logique) au plus tôt au moment où les conditions de paiement sont remplies (soit la date de prise de cours de la pension).
- Si le paiement ne peut être effectué dans ce délai, le demandeur doit être informé du retard et de son motif. Le motif du retard doit lui être communiqué tous les quatre mois aussi longtemps que le paiement n'est pas réalisé.

La combinaison des délais de décision et de paiement est réglée par la circulaire ministérielle du 17 septembre 1998 qui précise ce qui suit<sup>49</sup> :

- Le raccourcissement volontaire du délai de décision par l'institution (à deux mois par exemple) ne prolonge pas le délai de paiement (à six mois dans ce même exemple) étant donné que la charte fixe deux délais distincts de quatre mois. Il n'y a donc aucune compensation interne qui permettrait à l'institution d'invoquer un délai global de huit mois<sup>50</sup>. Pour éviter le paiement d'intérêts, le SdPSP pourrait dès lors mettre entièrement à profit le délai de quatre mois dont il dispose pour prendre une décision (un raccourcissement volontaire est en effet inutile) voire ne pas communiquer la décision prise avant l'expiration du délai de quatre mois et préparer le paiement dans l'intervalle.
- Si le délai de quatre mois dans lequel l'organisme doit prendre une décision est dépassé, une compensation interne est possible pour autant que le délai global de huit mois soit respecté. Le SdPSP peut donc compenser un délai de décision de six mois en diminuant volontairement de deux mois le délai de paiement afin d'éviter le paiement d'intérêts.

Dans son plan de management 2013-2019, le SdPSP s'engage à respecter en 2019 les délais fixés par la charte en matière de décision, d'estimation et d'information dans 80 % des cas et à atteindre un taux de satisfaction des clients d'au moins 80 %. Par ailleurs, le SdPSP paiera à temps 100 % des nouvelles demandes de pension introduites au moins quatre mois avant la date de prise de cours souhaitée, à condition que les critères d'âge et de carrière soient remplis et les conditions de paiement satisfaites. Dans cette hypothèse aussi, une satisfaction des clients de 80 % est visée en 2019.

Le SdPSP reconnaît ainsi dans son plan de management qu'il n'est actuellement pas en mesure (et ne le sera pas non plus en 2019) de respecter les délais légaux dans tous les cas. Le plan de management indique par ailleurs que les instruments de mesure de la satisfaction des clients doivent encore être mis au point. À défaut de tels instruments, l'indication des pourcentages visés ne l'engage pas véritablement. Bien qu'aucune mesure concrète n'ait encore été prise en ce sens, le SdPSP a fait part de son intention de mesurer la satisfaction

---

<sup>49</sup> Circulaire ministérielle relative à l'application de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social et de l'arrêté royal du 16 juillet 1998 portant exécution pour les régimes de pensions du secteur public de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social.

<sup>50</sup> L'examen de dossiers concrets montre que le SdPSP n'a pas toujours appliqué cette règle de manière cohérente et qu'il a également pris comme principe un délai global de huit mois en cas de décision avant l'expiration du délai de quatre mois. Après intervention du service de médiation pour les pensions, le SdPSP a revu son approche et appliqué les délais corrects.

des clients au moyen d'enquêtes de satisfaction et en se basant sur la gestion des plaintes et les interventions du service de médiation pour les pensions.

### 3.3.5 Motivation

Selon la charte, « *les décisions d'octroi d'un droit, d'un droit complémentaire, de régularisation d'un droit, ou de refus de prestations sociales, visées [...] doivent être motivées. Lorsque les décisions portent sur des sommes d'argent, elles doivent mentionner le mode de calcul de celles-ci. La communication du mode de calcul vaut motivation et notification* ».

La manière de déterminer une prestation de pension est communiquée à l'intéressé à l'aide d'un aperçu de pension. Comme expliqué ci-avant, le langage utilisé n'est pas toujours compréhensible pour le public<sup>51</sup>.

La Cour des comptes constate également qu'en raison de limitations logicielles, ni l'estimation de la pension ni l'aperçu de pension ne s'accompagnent d'une date P. Indépendamment du caractère crucial de la fixation de la date P dans l'octroi éventuel d'un bonus de pension, la Cour des comptes est d'avis que le (futur) pensionné est en droit d'obtenir dans tous les cas cette information essentielle. Il faudrait en outre préciser quels services ou périodes ont été pris en compte pour fixer la date P et lesquels ont été rejetés.

### 3.3.6 Révision

Lorsqu'une décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, la charte oblige l'institution de sécurité sociale à prendre d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision initiale aurait dû prendre effet, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit la notification si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement. Dans ce cas, le SdPSP envoie à l'intéressé une décision motivée dans laquelle il justifie la modification du montant de la pension à l'avenir.

Bien que la charte stipule clairement que les montants de pension indûment payés à la suite d'une erreur de droit ou matérielle ne peuvent pas être réclamés, le SdPSP en prend quand même l'initiative dans un délai de six mois dans les cas suivants<sup>52</sup> :

- il n'a pas pu disposer des informations qui auraient pu empêcher le paiement des montants indus ;
- il a tenu compte des seuls éléments disponibles, qui se sont avérés incorrects par la suite ;
- il a été matériellement impossible de tenir compte d'un nouvel élément qui lui a été communiqué.

La Cour des comptes est d'avis que ces exceptions ne sont pas suffisamment définies et offrent une échappatoire à la non-récupération de principe fixée dans la charte. C'est d'autant plus vrai que, dans aucun des cas précités, la bonne foi du pensionné ne peut être mise en doute et que le pensionné ne doit plus fournir les données de carrière et de traitement puisqu'elles sont extraites de Capelo.

---

<sup>51</sup> Voir point 3.2 ci-avant.

<sup>52</sup> Ce délai est fixé par l'article 59, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977.

### 3.3.7 Intérêts

#### a) Intérêts à payer par l'institution de pension

Les prestations produisent de plein droit un intérêt à compter de leur exigibilité, mais au plus tôt quatre mois après la notification de la décision d'octroi pour autant que les conditions de paiement soient remplies.

Si des avances sont versées parce que l'institution ne dispose pas des informations nécessaires pour prendre une décision définitive, aucun intérêt n'est dû sur la différence entre le montant des avances et le montant définitif pour autant que ces avances soient fixées à 90 % ou plus du montant définitif. Le droit aux intérêts disparaît donc lorsque des avances suffisamment élevées sont octroyées.

Par ailleurs, il s'avère que les intérêts ne sont pas accordés automatiquement, mais doivent être demandés par l'intéressé. Selon le SdPSP, la charte évoque l'octroi *de plein droit* et non l'octroi *d'office*. Quoiqu'il en soit, cette pratique est contraire à l'esprit et à la finalité de la charte. Elle est aussi en contradiction avec une note du service d'études du SdPSP qui écrit :

*« Il convient de remarquer que, si des intérêts sont dus, ils doivent être accordés de plein droit. Il faut donc examiner d'office si des intérêts sont dus, sans attendre la demande de l'intéressé. »<sup>53</sup>*

La Cour des comptes a examiné l'application pratique de cette disposition de la charte à la lumière de dossiers concrets. Il en ressort que des intérêts ne sont accordés que dans des cas exceptionnels<sup>54</sup>, probablement en raison de la procédure de demande appliquée par le SdPSP. La Cour des comptes est dès lors d'avis que cette disposition de la charte ne peut constituer une valeur ajoutée pour l'assuré social que si le SdPSP accorde spontanément des intérêts. Le service des pensions devrait au moins informer le pensionné de son droit aux intérêts, ce qui n'est pas le cas actuellement.

#### b) Intérêts à payer par l'intéressé

Les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de l'intéressé.

L'arrêté royal du 16 juillet 1998 portant exécution pour les régimes de pensions du secteur public précise que l'absence de communication de certaines informations au SdPSP est assimilée au dol ou à la fraude.

### 3.3.8 Renonciation

Aux termes de la charte, l'institution de sécurité sociale compétente peut, dans certaines conditions, renoncer à récupérer l'indu. Dans les régimes de pension des travailleurs salariés et indépendants, cette compétence est exercée par le Conseil pour le paiement des prestations. Dans un rapport précédent, la Cour des comptes a observé qu'un tel organe

---

<sup>53</sup> Note du 16 septembre 1998 relative à la charte de l'assuré social adressée à tous les bureaux (AS/N 98.1250/MS/jdb). Extrait traduit par la Cour des comptes.

<sup>54</sup> Dès lors que l'échantillon (voir point 3.4, ci-après) contenait peu de dossiers de pension dans lesquels des intérêts ont été versés, l'examen en la matière a été étendu à l'ensemble des dossiers de pensions dans lesquels des intérêts ont été octroyés depuis 2010. Même après cette extension, seuls quinze dossiers étaient concernés. Pour la plupart, la fixation et le paiement des intérêts ont fait suite à une intervention du service de médiation pour les pensions.

n'existe pas dans le régime des pensions du secteur public<sup>55</sup>. En principe, le SdPSP est donc tenu de toujours réclamer les prestations indûment payées. Cette règle implique la possibilité en cas de carrière mixte qu'une prestation de pension payée indûment soit récupérée et pas l'autre. Ce problème a été soulevé à plusieurs reprises par le service de médiation pour les pensions<sup>56</sup>.

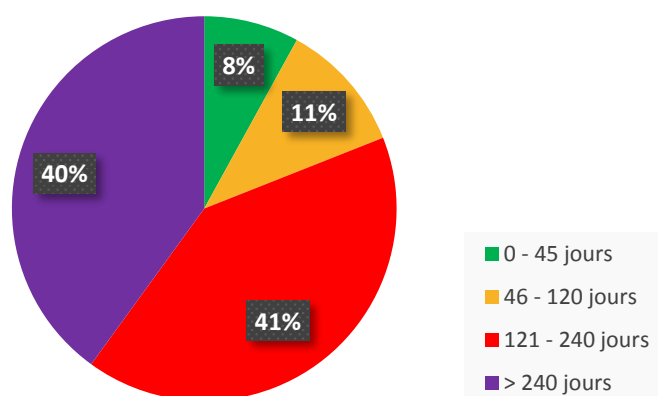
### 3.4 Examen de dossiers

La Cour des comptes a examiné dans quelle mesure le SdPSP peut fournir à temps une estimation correcte des pensions publiques. Elle a également vérifié si le SdPSP respecte les délais de décision et de paiement lors d'une demande de pension. Elle a analysé à cet effet 200 dossiers, à savoir 100 estimations de la pension et 100 décisions de pension<sup>57</sup>.

#### 3.4.1 Estimations de la pension

Le graphique ci-après montre les délais dans lesquels le SdPSP parvient à traiter les estimations.

Graphique 1 – Délais de traitement des estimations de la pension



Source : Cour des comptes

Comme précisé ci-avant, le délai fixé de 45 jours civils pour répondre à une demande d'estimation de la pension peut être considéré comme court, notamment parce que le SdPSP doit recueillir les mêmes informations que pour la prise d'une décision de pension, pour laquelle il dispose d'un délai de quatre mois<sup>58</sup>.

L'examen montre qu'une petite minorité des demandes d'estimation de la pension reçoit une réponse à temps. Seulement 8 % des estimations sont rendues dans la période de 45 jours civils. Même si l'on tient compte d'un délai de quatre mois, un cinquième des estimations seulement sont envoyées dans les temps au demandeur. Pour deux cinquièmes des

<sup>55</sup> Cour des comptes, *Cumul d'une pension du secteur public et d'un revenu professionnel ou de remplacement*, avril 2010, p. 39. Disponible sur [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).

<sup>56</sup> Rapports annuels 2009, p. 128, et 2007, p. 167.

<sup>57</sup> Ces dossiers ont été sélectionnés et consultés sur le réseau interne du SdPSP. Ils concernent la période de septembre à décembre 2013.

<sup>58</sup> Voir point 3.3.3.

estimations, le demandeur doit patienter entre quatre et huit mois. Pour les deux cinquièmes restants, le calcul n'est envoyé que plus de huit mois après la demande. Le SdPSP souhaite donner priorité à la ponctualité du calcul et du paiement des pensions. En reportant les estimations, il ne satisfait pas à l'obligation légale.

L'absence de traitement ou le traitement tardif des demandes d'estimation de la pension conduit en outre de futurs pensionnés à introduire une demande de pension sans être officiellement informés au préalable du montant qu'ils pourront attendre.

Le SdPSP a cependant intérêt à suivre correctement les demandes d'estimation de la pension. Les longs délais incitent davantage de futurs pensionnés à ne plus introduire une demande d'estimation de leur pension, mais une véritable demande de pension, souvent uniquement dans le but de connaître à relativement brève échéance leur date P et le montant correspondant de leur pension. En fonction des informations reçues, ils peuvent alors retirer leur demande et reporter la date de mise à la retraite, parfois à plusieurs reprises<sup>59</sup>. Il va sans dire qu'une telle pratique entraîne une source de travail supplémentaire, non seulement pour le SdPSP, mais aussi pour les employeurs qui sont confrontés à des dates de démission variables. Le SdPSP a reconnu ce problème et des dispositions réglementaires sont envisagées pour limiter à l'avenir la possibilité de retrait d'une demande de pension<sup>60</sup>.

La Cour des comptes est d'avis qu'une telle mesure est superflue si les informations nécessaires sont fournies à temps au futur pensionné, comme l'impose la charte. Les estimations de la pension ne constituent en effet pas un travail inutile étant donné que toutes les données sont conservées dans le logiciel de gestion et que le traitement des dossiers exige alors moins de temps au moment de la demande effective de pension.

En ce qui concerne la précision des estimations de la pension, la Cour des comptes constate qu'il n'est pas tenu compte du service militaire (éventuel). Dans de nombreux cas, l'estimation de la pension est ainsi biaisée dès le départ. De plus, si l'intéressé a presté des services contractuels ou temporaires dans le secteur public, le risque est réel que ces services soient comptabilisés deux fois lors de l'estimation: une première fois pour la pension privée et une autre pour la pension publique<sup>61</sup>. Le montant de la pension est alors surestimé.

Par ailleurs, la Cour des comptes observe que, suite à la modification de la réglementation en matière de pensions ces dernières années, il devient plus difficile de produire des estimations qui restent correctes jusqu'au moment de la prise d'effet de la pension. Le SdPSP indique dès lors clairement dans la lettre d'accompagnement que l'estimation ne vaut pas notification du droit à une pension et qu'elle ne le lie pas. En raison du récent accord de gouvernement, qui comporte de nombreuses mesures en matière de pensions, le SdPSP ne

---

<sup>59</sup> Aussi longtemps que la pension n'a pas pris cours, aucune disposition n'interdit le report de la date de prise d'effet de la pension, à condition que l'employeur marque son accord pour reporter la démission à une date ultérieure. Dans la pratique, cette situation ne pose généralement pas de problème.

<sup>60</sup> Ces limitations devraient être reprises dans la nouvelle procédure en matière de demande de pension (voir point 3.3.1, b).

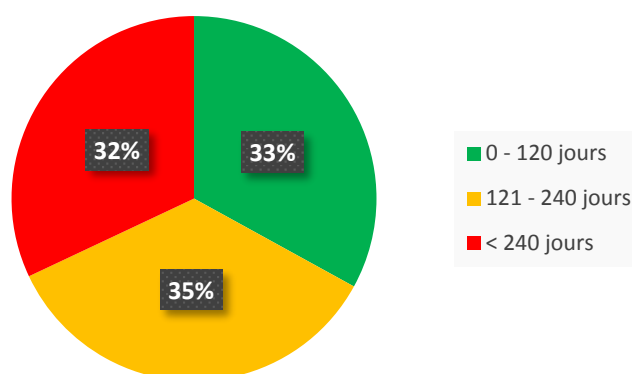
<sup>61</sup> De tels services donnent lieu en principe à l'octroi d'une pension privée. S'ils sont suivis d'une nomination définitive dans le secteur public, ils sont cependant transférés au régime des pensions publiques et pris en compte pour la pension publique. Puisque chaque institution de pension réalise indépendamment une estimation de la pension en fonction des services propres à son régime, il est possible que les services contractuels prestés dans le secteur public soient pris en compte à la fois par l'ONP et le SdPSP dans leur estimation. Bien entendu, ces services contractuels sont imputés au bon régime lors de la fixation ultérieure et du paiement de la pension définitive.

peut que se montrer prudent dans les estimations de la pension dans l'attente de la nouvelle réglementation<sup>62</sup>.

### 3.4.2 Décisions de pension et paiements

Le graphique 2 illustre dans quelle mesure le SdPSP réussit à prendre une décision de pension dans les délais fixés.

Graphique 2 – Délais de décisions de pension



Source : Cour des comptes

L'examen démontre que, dans une grande majorité des cas (67 %), aucune décision n'est prise dans les quatre mois suivant la réception d'une demande de pension. Un tiers des décisions sont envoyées au pensionné dans le délai légal de quatre mois. L'intéressé doit attendre une décision pendant quatre à huit mois dans un tiers des cas. Huit mois d'attente ne suffisent même pas pour le dernier tiers. L'absence de décision n'est motivée auprès de l'intéressé que de manière sporadique.

Pour les paiements, les délais fixés par la charte sont presque toujours respectés pour autant que les conditions de paiement soient remplies. Les délais de paiement sont correctement respectés : dans 95 % des cas, le SdPSP parvient à entamer le paiement dans le délai prévu par la charte.

Les résultats de l'examen démontrent que le SdPSP tente avant tout de mettre les pensions en paiement le mois de leur prise d'effet. Il est rarement tenu compte de la chronologie des demandes de pension, mais plutôt de l'urgence du traitement : les demandes de pension reçues peu avant la date de pension ont priorité sur celles dont la date est plus éloignée. Le délai de décision peut donc être (largement) dépassé alors que le paiement intervient malgré tout lors de la prise d'effet de la pension. Les cas où le SdPSP n'a pas été en mesure d'atteindre son objectif étaient la conséquence d'une demande de pension tardive ou d'une demande effectuée immédiatement avant la date de pension souhaitée.

Quoiqu'elle ne soit pas totalement conforme à la charte, cette façon de faire n'en est pas moins acceptable. Pour le traitement des dossiers de pension où la demande est recevable jusqu'à un an avant la date de pension, une application rigoureuse de la charte pourrait s'avérer contreproductive. Même en respectant les délais de décision et de paiement, le

<sup>62</sup> Accord de gouvernement fédéral du 9 octobre 2014, point 2, Réforme des pensions.



moment où les demandes de pension *tardives* sont traitées pourrait être si reculé dans le temps qu'il serait impossible d'effectuer le paiement à la date d'entrée en vigueur de la pension, alors qu'une décision pour des demandes de pension introduites *bien à l'avance* pourrait souvent être prise de manière inutilement précoce.

Il convient cependant de signaler que l'intéressé peut ainsi avoir l'impression que son dossier a été reporté aux calendes grecques, d'autant plus s'il n'a pas été informé des motifs du report de décision. Dans ces circonstances, il est compréhensible que de futurs pensionnés qui ont introduit leur demande de pension prennent contact à plusieurs reprises avec le SdPSP pour s'enquérir de l'état de leur dossier. La charge de travail du SdPSP en est alors inutilement alourdie.

La Cour des comptes est dès lors d'avis que l'intéressé doit toujours être informé dans les cas où aucune décision ne peut être prise dans le délai légal. C'est d'ailleurs ce que la charte prescrit.

### 3.5 Mise en œuvre subséquente de la charte

L'examen de la Cour des comptes démontre que les dispositions de la charte (celles qui concernent les délais de décision et de paiement) ne garantissent pas suffisamment les droits de l'assuré social.

Peu après l'instauration de la charte déjà, il est apparu que toutes les dispositions n'étaient pas correctement ni totalement exécutées et que certaines possibilités d'examen des droits des assurés sociaux n'avaient pas été exploitées d'une manière plus active. C'est pourquoi un commissaire du gouvernement à la sécurité sociale a été chargé du contrôle de la mise en œuvre subséquente de la loi. Son travail a été à l'origine de quelques arrêtés royaux complémentaires qui ont clarifié, pour certaines branches de la sécurité sociale (notamment les pensions), la manière dont les droits des assurés sociaux peuvent être appliqués.

Les réalisations dans le cadre de l'exécution de la charte n'ont apparemment plus fait l'objet d'un suivi au cours des dernières années. Pourtant, la nature des diverses allocations sociales, et donc aussi des pensions, exige que les principes fixés par la charte continuent à être mis en œuvre, ou le soient d'une autre manière, par le biais d'une législation spécifique<sup>63</sup>. La charte s'appuie en effet sur la règle générale qui veut que, au sein de la sécurité sociale, l'institution qui doit examiner l'octroi d'une allocation dispose au préalable de toutes les informations nécessaires à cette fin. Ce n'est actuellement pas le cas pour le SdPSP car les attestations historiques ne sont pas (encore) toujours disponibles. À partir de 2016, tous les employeurs du secteur public devraient avoir introduit leurs données historiques, mais cette date ne sera probablement pas respectée dans la pratique. En outre, ces attestations historiques fournissent un aperçu des données de carrière jusqu'au 31 décembre 2010. Pour les données à partir de 2011, on se réfère aux déclarations de la DMFA<sup>64</sup>. Le SdPSP reçoit la dernière partie de la carrière en retard puisqu'il s'agit de déclarations trimestrielles.

Dans l'attente d'une réglementation spécifique, la Cour des comptes ne peut que constater que certaines dispositions de la charte s'avèrent trop concrètes et d'autres pas assez pour être appliquées dans le domaine des pensions. Il en résulte que ces règles ne peuvent pas être appliquées (par exemple, une estimation dans les 45 jours civils) ou sont à l'origine d'effets non désirés (par exemple, les délais de décision). Le SdPSP partage le constat de la Cour selon

<sup>63</sup> Sécurité juridique, accessibilité, transparence, rapidité et minutie, simplification des charges administratives (voir point 1.1).

<sup>64</sup> Déclaration multifonctionnelle/*multifunctionele aangifte*.

lequel les obligations de la charte ne peuvent pas toujours être appliquées aux dossiers de pension. Il se voit contraint de choisir entre appliquer une charte inadaptée ou insister pour que cette charte soit revue en fonction de la réalité des pensions. Dans l'intervalle, le SdPSP a décidé de respecter les obligations de la charte avec pragmatisme.

## CHAPITRE 4

# Conclusions et recommandations

La loi du 11 avril 1995 visant à instaurer la charte de l'assuré social devait constituer un guide en ce qui concerne les droits qu'un assuré social peut faire valoir. Elle est à l'origine, d'une part, de principes juridiques qui n'ont toujours pas été traduits en normes objectivement applicables et, d'autre part, de dispositions de loi concrètes et détaillées.

La charte contient peu de garanties administratives en faveur des assurés sociaux, et pas davantage de sanctions pour les institutions concernées.

L'obligation d'information constitue un élément essentiel de la charte tant pour les demandes d'estimation que pour les demandes de pension. En raison des récentes modifications de la loi en matière de pensions, la fourniture à temps d'informations s'avère indispensable, surtout en ce qui concerne la durée minimale de carrière qui ouvre le droit à la pension. Le SdPSP ne délivrant des estimations de la pension qu'à partir de 57 ans, il ne satisfait pas suffisamment à son obligation d'information. La Cour des comptes recommande dès lors au SdPSP de communiquer à tout futur pensionné qui en fait la demande des informations correctes au sujet de la première date possible de prise de cours et de lui fournir également une estimation, pour autant que cette dernière soit demandée dans les cinq ans qui précèdent cette date.

La Cour des comptes est en outre d'avis que les demandes d'estimation de la pension doivent être traitées dans les délais afin d'éviter les situations où, au bout du compte, les futurs pensionnés introduisent une demande de pension sans avoir été officiellement informés au préalable du montant estimé de leur pension. Les longs délais d'attente actuels incitent en effet davantage de futurs pensionnés à introduire une véritable demande de pension afin de connaître à relative brève échéance la date de leur pension, ainsi que son montant.

Les estimations de la pension ne s'avèrent d'ailleurs pas toujours précises. Selon la Cour des comptes, il faut toujours tenir compte du service militaire éventuel et éviter que des services contractuels ou temporaires dans le secteur public ne soient comptabilisés à deux reprises en cas de carrière mixte.

La charte prévoit une *polyvalence* des estimations et des demandes de pension. Il en résulte que chaque institution de sécurité sociale qui reçoit une demande doit la transmettre aux institutions compétentes en la matière. Dans la pratique, cet échange d'informations s'avère insuffisant, même entre les trois grandes institutions de pension (SdPSP, ONP et Inasti). De plus, le traitement correct des demandes d'estimation destinées (en partie) à d'autres institutions de pensions ou envoyées par ces institutions au SdPSP n'est pas garanti non plus. Dans un proche avenir, le moteur de pensions devrait résoudre ce problème, au moins pour les trois grandes institutions de pension. Ce projet collaboratif ne sera toutefois opérationnel qu'à partir de 2016 au plus tôt.

L'adhésion début 2014 du SdPSP à la demande de pension en ligne représente une première étape vers une procédure de demande uniforme pour tous les types de pension. Toutes les institutions de pensions concernées seront ainsi immédiatement informées et la transmission des demandes deviendra superflue.

La Cour des comptes est cependant d'avis que la règle de la polyvalence instaurée par la charte est extrême et qu'elle devrait de préférence être limitée aux institutions de pension proprement dites. La réglementation actuelle n'offre d'ailleurs pas de garantie à l'intéressé et aucune sanction ne frappe l'institution qui ne transmettrait pas une demande ou la transmettrait à une institution non compétente.

La Cour des comptes constate que les pensions ne sont à ce jour octroyées d'office que dans un nombre limité de cas. Pour les pensions de retraite, il semble en effet plus judicieux de faire en sorte que la procédure de demande de pension soit à ce point simple et transparente que l'exigence d'une demande ne fasse pas obstacle à l'octroi d'une pension. Pour les pensions de survie, une généralisation de l'octroi d'office reste cependant conseillée. C'est certainement le cas pour l'allocation de transition récemment introduite étant donné la courte période pour laquelle elle est prévue. La Cour des comptes estime que l'octroi d'office d'une allocation de transition et d'une pension de survie devrait pouvoir être organisé assez facilement.

L'audit montre que, dans une grande majorité des cas, aucune décision n'est prise dans les quatre mois suivant la réception d'une demande de pension. L'absence d'une décision n'est motivée vis-à-vis de l'intéressé que de manière sporadique. La Cour des comptes recommande de toujours informer l'intéressé dans les cas où une décision ne peut pas être prise dans les délais imposés par la loi.

Pour le paiement des pensions, les délais de la charte sont pour ainsi dire toujours respectés. Le SdPSP donne visiblement la priorité au paiement à temps des nouvelles pensions, une procédure entièrement justifiée pour éviter les paiements en retard, les rectifications ou les intérêts de retard. L'accent mis sur la ponctualité du paiement des pensions implique cependant que d'autres éléments (estimations de la pension, décisions d'octroi d'une pension, etc.) soient quelque peu négligés et ne soient pas toujours appliqués en conformité avec la charte.

Le traitement tardif ne donne lieu à l'octroi d'intérêts de retard que dans de rares cas. C'est en partie la conséquence du fait que le SdPSP refuse d'appliquer le principe de l'octroi d'office d'intérêts à l'intéressé et exige une demande de l'intéressé. La Cour des comptes est d'avis que cette disposition de la charte ne peut constituer une valeur ajoutée pour l'assuré que si le SdPSP accorde spontanément des intérêts. Dans le cadre de son obligation d'information, le SdPSP devrait au moins informer le pensionné de son droit éventuel à des intérêts.

**ANNEXE**

# Réponse du ministre des Pensions



ROYAUME DE BELGIQUE

Le Ministre des Pensions

Bruxelles, 15 JUIL. 2015

Sylviane Spiegels  
Conseillère  
sylviane.spiegels@bacquelaine.fed.be  
02 501 38 51

**Cour des Comptes**  
**A l'attn. de Monsieur VAN INGELGEM**  
Greffier en chef  
**A l'attn. de Monsieur BECKERS**  
Conseiller  
Rue de la Régence, 2  
**1000 BRUXELLES**

**Votre courrier du**

17 juin 2015

**Vos références**

A4-3.700.955 B4

**Nos références**

HV/SS/SSe/03471/

**Annexe(s)**

à mentionner dans toute correspondance

**Objet : Charte de l'assuré social : Protection des droits à pension du fonctionnaire**

Messieurs,

Le projet de rapport sur l'audit que vous avez réalisé au sein du Service des Pensions du Secteur public en ce qui concerne la protection des droits à pension du fonctionnaire dans le cadre de la Charte de l'assuré social a retenu ma meilleure attention.

L'examen de ce rapport ne soulève aucune autre remarque de ma part que celles qui vous ont déjà été faites lors de la rencontre avec le Service des Pensions du Secteur public (SdPSP).

Veillez croire, Messieurs, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Daniel BACQUELAINE**



**DEPOT LEGAL**  
D/2015/1128/22

Cour des comptes  
Rue de la Régence 2  
B-1000 Bruxelles

**TÉL.**  
+32 2 551 81 11

**FAX**  
+32 2 551 86 22

[www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)